

COURRIER DE LA SAMBRE.

Ce Journal paraît trois fois par semaine : le Dimanche, le Mercredi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé par trimestre, à 2 fl. 50 c. franc de port par la poste, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne au Bureau, rue de Bruxelles, n° 43, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se payent à raison de huit cents par ligne d'impression.

PORTUGAL. — Lisbonne 9 décembre.

Le gouvernement de don Miguel est épouventé de la liberté que prennent de se plaindre des gens mourant de faim. Les ministres, surtout le vieux comte de Bastos, ne savent où donner la tête.

PAYS-BAS. — Bruxelles, 31 décembre.

Est-il vrai que dans une petite ville voisine un artiste vétérinaire y fait le métier de chirurgien, panse des plaies etc., le tout d'après les ordres du médecin qui se fait donner un rapport de l'état du malade par le misérable qui n'ayant plus de chevaux à traiter exerce maintenant son charlatanisme sur l'espèce humaine. Que dire d'un médecin qui méconnaît ses devoirs au point de donner les mains à des abus aussi révoltants, qui constituent un véritable délit d'après nos lois actuelles.

Nous savons de bonne source que l'administration communale de *Bonneffe* avait déclaré qu'elle ne poursuivrait plus ceux de ses administrés qui étant en retard de payer *l'impôt mouture*. Le commissaire du district ayant répondu que *les lois en vigueur* devaient être exécutées, les honorables administrateurs ont persisté dans leur refus en offrant leur démission.

— Par arrêté de S. M. en date du 29 de ce mois : Les affaires qui ont rapport aux colonies, seront réunies, à dater du 1^{er} janvier 1830, sous un seul ministère avec celles faisant partie jusqu'ici des administrations du *waterstaat*, des travaux publics et de l'industrie nationale.

Par le même arrêté S. M. a nommé à ce ministère, à dater de la dite époque, M. P. L. J. S. van Gobbelschroy, sous le titre de ministre pour le *waterstaat*, l'industrie nationale et les colonies.

S. M. a fait encore les nominations suivantes : ministre de l'intérieur en remplacement de M. van Gobbelschroy, M. E. C. G. G. de la Coste, conseiller-d'état, gouverneur de la province d'Anvers.

Gouverneur de la province d'Anvers, en remplacement de M. E. C. G. G. de la Coste, le conseiller-d'état J. van Grombrugge, membre des états-généraux et bourgmestre de la ville de Gand.

Secrétaire du conseil-d'état, en remplacement de M. J. B. 'S Jacob nommé à d'autres fonctions, M. G. Bee-laerts van Blokland, membre de la deuxième chambre des états-généraux et juge au tribunal de 1^{re} instance à Rotterdam.

Secrétaire-général près le département du *Waterstaat*, l'industrie nationale et les colonies, M. A. Broeck jusqu'ici conseiller, (*raad-adviseur*), près le ministère de l'intérieur.

Il paraît que la mutation qui s'est opérée dans le ministère a été amenée par les causes suivantes : M. van Gobbelschroy doit avoir à diverses reprises présenté sa démission, et même l'avoir exigée : le roi doit alors lui avoir dit que dans les circonstances actuelles et lorsqu'il lui ministre, était attaqué de toutes parts, il ne pou-

vait quitter son poste; qu'il le sommait même de le garder : on ajoute que M. van Gobbelschroy y a consenti à condition qu'il quitterait le département de l'intérieur, et que l'on ferait entrer un Belge au ministère à sa place. Nous ne garantissons pas ces détails, mais nous le tenons d'une personne à même de bien savoir les choses.

— On assure que M. Sandberg, gouverneur de la province de Liège, ancien député de l'opposition, n'accèdera point à la circulaire de M. van Gobbelschroy.

— Le Roi a accordé, par arrêté du 12 de ce mois, une somme de sept mille florins à titre de subs. de pour l'ameublement et la mise en état de l'hôtel épiscopal de Namur.

— On a fait circuler la contre-pétition parmi les membres du barreau de Gand. Le succès de cette démarche n'a pas été brillant. Il ne paraît pas qu'on ait obtenu une seule signature indépendante; au contraire, un de nos avocats les plus distingués, qui n'avait pas cru devoir signer la pétition patriotique, s'est senti tellement révolté qu'on lui proposât de pétitionner pour le maintien des griefs, qu'il est allé sur l'heure signer pour le redressement, et qu'en définitif nous devons aux tentatives ministérielles trois nouvelles adhésions des plus recommandables.

— En septembre 1824, la régence de Mons fit déplacer des marches existantes à la maison de M. Fidèle Prud'homme, située rue Grande, N° 107. Le propriétaire assigna la régence devant le juge de paix au possessoire, et conclut à ce qu'elle fût condamnée à rétablir les choses dans leur état primitif. Par jugement du 27 janvier 1825, le juge de paix se déclara incompetent, donnant pour motif que c'était une affaire administrative. M. Prud'homme interjeta appel, et, le 27 janvier 1827, le tribunal de Mons reforma ce jugement, se déclara compétent et ordonna de plaider au fond. La régence se pourvut en cassation, et par arrêt du 3 février 1829, la Cour rejeta le pourvoi, maintint la décision des juges d'appel et condamna la régence à une amende de 150 francs. Le 5 décembre, l'affaire ayant été ramenée; le tribunal de Mons rendit un jugement, par lequel, déclarant que le sieur Prud'homme étant en possession plus qu'annale et même immémoriale des dites marches, est ordonné que les bornes seront replacées; par la régence, dans la quinzaine de la signification du jugement, et, pour défaut, autorise le défendeur à les faire replacer aux frais de ladite régence, condamnée en outre à tous dommages-intérêts à libeller pour instance séparée, et aux dépens de l'instance, comme elle l'avait été en degré d'appel et de cassation.

— M. Fontan a fait parvenir au *Courrier des Pays-Bas*, une lettre datée d'Ulsen (Hanovre) du 20 décembre, dont l'objet est, dit-il, d'adresser quelques mots à messieurs de la deuxième-chambre au sujet de sa pétition, laquelle fut, comme on sait envoyée en dépôt au greffe. Il demande ce que deviendra là sa pétition et rappelle un vieux proverbe en France ainsi conçu : *ce qui entre au greffe n'en sort jamais.*



— Quelques amateurs et artistes voulant donner à MM. De Potter et Ducpétiaux un témoignage d'estime et d'attachement ont exécuté hier au soir une très belle sérénade à leurs domiciles.

— On se rappelle que le *Catholique* a été poursuivi en calomnie devant le tribunal d'Ypres, à la requête du bourgmestre de la commune de Wervick. Le *Catholique*, pour arrêter cette poursuite fit une dénonciation à charge du bourgmestre, comme coupable de faux, d'abus de pouvoir, etc. La chambre de conseil près du tribunal d'Ypres ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, le *Catholique* forma opposition à cette ordonnance, et de cette manière le jugement de la dénonciation se trouva dévolu à la Cour de Bruxelles, chambre de mise en accusation. Nous apprenons que cette Cour vient de rendre un arrêt qui confirme l'ordonnance des premiers juges, déclare la dénonciation calomnieuse, et condamne M. De Neve à 2000 florins de dommages intérêts envers M. le bourgmestre de Wervick. (*Journal de Gand.*)

— Nous nous occuperons spécialement de cette affaire importante dans un de nos prochains No.

— L'on assure que dans le courant de cette année, la haute Cour sera installée à Anvers, M. van Maanen en sera le président.

— Nous souhaitons à M. van Maanen la ferme résolution de poursuivre comme il a commencé.

Nous souhaitons à ceux qui prétendent que ce sont les Belges catholiques, et non les protestants, qui jouissent de privilèges et de prérogatives, l'idée de vouloir échanger contre ces privilèges leurs désavantages et leur assujétissement.

Nous souhaitons à ceux qui regardent comme le beau idéal du gouvernement constitutionnel, le droit de disposer de tout par arrêtés et par réglemens, la bonne volonté de nous dire quel est le beau idéal de la tyrannie.

Nous souhaitons la décoration de l'ordre du croissant et un cafetan d'honneur à ceux qui ont pour principe d'accorder au gouvernement tout ce qu'il demande, de peur qu'il ne le prenne lui-même; c'est-à-dire à ceux qui ont voté les subsides, pour ne pas fournir au gouvernement un motif de se rendre absolu.

Nous souhaitons à celui qui assure ne vouloir faire aucune violence à la conscience de MM. les fonctionnaires, mais qui les menace seulement de les destituer, s'ils ne promettent dans les deux fois vingt-quatre heures d'épouser aveuglément ses sentimens; nous souhaitons, disons-nous, qu'il se trouve un jour obligé de définir le mot *liberté*. (*Souhaits du Courrier de la Meuse.*)

— Dire à un Roi qu'il est homme, qu'il ne règne qu'en vertu des lois, et que plus il est élevé dans l'ordre de la société, plus il a d'intérêt de les respecter; ajouter qu'il n'est pas infallible, qu'il se nuit à lui-même, que ces ministres ont surpris sa religion, qu'il lui importe de les punir et que les courtisans sont ses ennemis naturels et les ennemis de la nation: est ce donc manquer au respect profond qui lui est dû? (*Mably observation sur l'histoire de Fr. liv. V. chap. 3.*)

— Les malversations des ministres sont peut-être moins propres à justifier le refus des états, que leur obstination à vouloir conserver des places dont on les juge indignes: la retraite est le seul parti qui convienne à des ministres éclairés et vertueux, lorsque par malheur étant devenus suspects à la nation, ils sont devenus incapables de faire le bien. (*id. ibid.*)

— Une constitution n'est évidemment rien du tout, si ce n'est pas la loi de toutes les autres lois; dès que celles-ci peuvent se soustraire à son empire, la restreindre, la transgresser, la surprendre, elle n'est plus qu'une fiction, qu'un mensonge; entre toutes les lois elle seule est inefficace, puisqu'elle ne peut rien contre toutes les autres qui peuvent tout contre elle. Gardez-vous de l'invoquer, c'est sédition: l'ordre constitutionnel est subordonné au légal, la loi fondamentale ne subsiste plus que pour recevoir des outrages, que pour rendre plus sensibles à chaque citoyen les attentats individuels qu'elle lui avait ordonné de ne plus craindre. (*Davout.*)

— Le système arbitraire ranime le fanatisme, éternise les vengeances, nourrit les gouvernés de défiances, d'inquiétudes vagues, d'espérances chimériques, et les entraîne à travers des malaises provisoires aux plus déplorables catastrophes. (*Id.*)

— Nous l'avons souvent dit, ce n'est pas assez de se plaindre par la voie des journaux, ni même de signer des pétitions pour faire rentrer le ministère dans les limites légales. Il est un moyen plus efficace d'atteindre ce but; nous voulons parler de la résistance à lui opposer devant les tribunaux. Nul doute que nous ne trouvions dans le pouvoir judiciaire une garantie qui se fortifiera à mesure que nos juges comprendront mieux le gouvernement constitutionnel et l'importance du rôle que la constitution leur assigne.

Nos lecteurs savent que le petit nombre de citoyens qui ont essayé de recourir aux tribunaux pour résister à des tentatives de perceptions illégales, s'en sont bien trouvés jusqu'ici. M. le baron de Loë, M. l'avocat Vandermaesen qui ont formé opposition aux contraintes dirigées contre eux en payement du taux d'admodiation supérieur au maximum légal, n'ont pas succombé dans leurs efforts. L'administration, comme si elle prévoyait la défaite qui l'attend devant les tribunaux, semble reculer et ne donne pas suite à ses prétentions. (*Politique.*)

PROPOSITION DE M. BARTHELEMY.

L'art 177 de la Loi fondamentale porte: « Les membres des états-généraux, LES CHEFS DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS, les conseillers-d'état et les commissaires du Roi dans les provinces sont justiciables de la haute cour, pour tous délits, commis pendant la durée de leurs fonctions. Pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les états-généraux ont autorisé la poursuite. Cet article qui sanctionne en toutes lettres la responsabilité ministérielle, et qui autorise la mise en jugement des excellences à porte-feuille pour les délits y spécifiés était demeuré jusqu'à présent pour ainsi dire inaperçu à défaut de lois qui réglaient le mode de procédure à suivre en semblables circonstances, son exécution était impossible et l'impunité était assurée aux ministres qui pouvaient librement et en toute sécurité commettre des délits dans l'exercice de leurs fonctions, sans que les lois répressives de pareils excès pussent être appliquées. La proposition de M. Barthélemy est destinée à faire cesser un état de choses aussi intolérable sous un régime constitutionnel et maintenant au moins les coupables ne seront pas enhardis par la certitude de l'impunité. Aussi le ministère dont l'antipathie pour l'ordre légal est trop bien connue a jeté un cri d'effroi à la nouvelle de la motion de l'honorable membre et ses journaux stipen-

diés n'ont pas manqué de s'écrier que celui-ci voulait faire admettre une véritable utopie qui était manifestement opposée à nos mœurs et à nos usages. On ne sait si la mauvaise foi peut être poussée plus loin et s'il est permis de se jouer ainsi des principes les plus incontestables. En effet, la proposition de M. Barthélemy n'est que la mise à exécution pure et simple de l'art. 177 de la charte, elle ne tend qu'à organiser un système écrit textuellement dans la Loi fondamentale; entrayer une demande aussi juste, c'est donc annoncer clairement qu'on ne veut plus du pacte constitutionnel et que les garanties qu'il a sanctionnées ne sont qu'un leurre et un vain simulacre. Reste à savoir si nos représentants seront du même avis et si de gaieté de cœur ils sacrifieront nos libertés les unes après les autres à l'absolutisme et l'opiniâtreté des hommes qui oppriment notre belle patrie. On l'a répété cent fois, la responsabilité des agents du pouvoir est l'âme du gouvernement représentatif et pour que ce principe ne soit pas une chimère, il faut une loi organique sur le mode de procédure à suivre contre les ministres prévaricateurs. M. Barthélemy a compris la vérité de cet axiome politique et il a bien mérité de la patrie en prenant l'initiative sur un sujet aussi important, espérons que les états-généraux fidèles à leur mission et au serment solennel qu'ils ont prêté de maintenir la Loi fondamentale s'empres seront de donner leur assentiment à une proposition aussi patriotique et porteront ainsi le coup de mort à l'odieux système de l'inviolabilité ministérielle que, dans leur délire despotique, des insensés ont mis au jour.

La retraite de M. van Gobbelschroy, loin d'être une satisfaction donnée à l'opinion publique, est au contraire la preuve évidente qu'on persiste dans le système déplorable suivi avec une opiniâtreté inouïe. M. van Gobbelschroy était faible et pusillanime, mais au moins il avait quelques idées de liberté, tandis que son collègue de la justice, celui dont la nation désire si vivement la chute, ne comprend rien au gouvernement représentatif. Il paraît donc que l'ex ministre de l'intérieur a été éloigné des conseils de la couronne, parce que M. van Maanen, avec ses idées despotiques, a repris toute son influence sur l'esprit du monarque. Le choix du successeur de M. van Gobbelschroy est de nature à fortifier cette opinion, car M. de la Coste est l'un des plus chauds partisans de la marche actuelle de l'administration et le *non plus ultra* des ministériels. N'attendons donc pas un changement de système et n'espérons pas des améliorations de l'avènement au pouvoir du gouverneur d'Anvers. C'est l'énergie que déploieront nos représentants, c'est l'attitude ferme et noble tout à la fois de la nation qui seules peuvent nous faire triompher. Le gouvernement a prouvé son mauvais esprit depuis long-temps et jamais notre bonheur et le maintien sincère et loyal de nos libertés ne nous viendront d'en haut.

— Rien n'est vraiment plus comique que la circulaire van Maanen à tous les officiers des parquets. Les conseillers de la couronne sont ils donc assez peu au courant des choses pour s'imaginer que nous avons besoin d'être épiés, si l'on veut nous surprendre à faire de l'opposition? il valait certes bien les peines de mettre tant de secret à une affaire dont le tout monde a une parfaite connaissance; l'opposition n'est-elle donc pas partout? N'est-elle pas dans les parquets, dans l'armée, dans toutes les administrations tant communales que pro-

vinciales et générales? n'est-elle pas au conseil d'état que l'on a toujours composé pour la majeure partie d'hommes de la plus robuste complaisance? Nous plaignons sincèrement M. van Maanen d'en être encore à rechercher des choses que presque lui seul ignore, jusques à quand les habitans des palais seront-ils les derniers à connaître la vérité qui leur est si nécessaire? Que dirons-nous de M. van Gobbelschroy qui mieux informé que son collègue de la justice sait à ne pas en douter que tous les Belges qui méritent ce nom ont comme le dirait M. Libry, une tendance révolutionnaire que des Journaux incendiaires développent de plus en plus tous les jours? Il vient lui, d'ordonner à tous les Gouverneurs d'imposer aux bourgmestres, aux gardes-champêtres, que sais-je? le devoir de se faire au besoin autant de Don Quichotte, prêts à rompre une lance contre l'opinion publique. Voilà qui est vraiment fort et bien trouvé, maintenant il ne manquera plus que des bourgmestres instruits et influens qui pensent que M^r le ministre de l'intérieur administre pour le mieux dans le meilleur des royaumes. Qui ne sait que presque tous les bourgmestres éclairés et indépendants, signent eux-mêmes les pétitions? que sans indépendance, sans instruction un bourgmestre est dans l'impossibilité absolue d'exercer la moindre influence, ils ne sauraient l'essayer sans se rendre à l'instant l'objet du mépris général. Quand donc nos hommes d'état cesseront-ils de nous faire pitié? cet article était évidemment écrit quand nous avons appris que M. La Coste allait remplacer van Gobbelschroy au ministère de l'intérieur, si comme nous le pensons M. La Coste marche d'après les principes actuels de notre gouvernement, notre travail n'aura rien perdu de son opportunité.

ANECDOTE DE CIRCONSTANCE.

M. Maurice de Broglie, prince du saint empire Romain, était évêque de Gand. Un mandat d'arrêt fut lancé contre lui en 1817 pour avoir refusé de prêter serment au Roi Guillaume et à la loi fondamentale « par ce que, disait-il, jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue à un souverain, qui ne professe pas notre sainte religion, le droit de l'instruction publique, les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public dans toutes ses branches; par conséquent la théologie; c'est jurer de laisser triompher l'erreur de la vérité. » Il se déroba par la fuite à ce mandat d'arrêt. Parvenu en France, il protesta contre la procédure. La Cour d'assise de Bruxelles passa outre. Par arrêt du 8 novembre 1817, l'évêque de Gand fut condamné à la déportation! La sentence fut attachée à un poteau sur la place publique, entre celles de deux voleurs exposés pour leurs crimes!!! Cet événement mérite d'être rappelé dans le moment, où l'on se compare à Marie-Thérèse. Cette bonne reine en eût elle agit de cette manière? Si c'eût été un ministre protestant n'aurait-on pas eu des égards pour son caractère? D'ailleurs les châtimens pour la politique ne devraient jamais être flétrissans. Monseigneur van Maanen était-il déjà ministre de la justice en 1817? dans l'affirmatif rien de surprenant; dans le négatif; il faut pendre sur le *nigrum* le nom de son prédécesseur, et tous les juges de son tribunal.

L'historiographe de cet évêque dit « que la droiture du cœur, la noblesse de l'âme, des mœurs sévères,

« un dévouement sans bornes, à ce qu'il considérait
« comme les intérêts de l'église une conscience au-des-
« sus de la séduction, de la crainte et de l'ambition,
« tels sont les principaux traits qui caractérisèrent M.
« de Broglie. »

M. de Pradt, qui je crois, n'est pas fort ami des prêtres a dit « que M. de Broglie fut un prélat d'un grand
« nom, d'une piété éminente; et d'un esprit aimable. »

Se souvient-on des prêtres qu'on déportait en France dans le bon temps de Robespierre, pour ne pas vouloir prêter le serment à la constitution? Croyait-on que pareille chose pût arriver dans la Belgique? et MM. Depotter et Dupectiaux qui sont enfermés aux petits Carmes,

JACQUES, *Belge.*

D'Huy 26 décembre 1829.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR!

Me trouvant dernièrement dans un cabaret à Leuze; où l'on parlait de l'accident arrivé à *Rosomme* domestique chez le sieur *Florent Crevecœur d'Hanret*, j'entendis dire que cet accident n'avait point été occasionné par le chariot du sieur Grand-Moulin, mais bien par celui que ce *Rosomme* conduisait, et l'on cita les noms des témoins oculaires de ce fait en disant qu'ils l'avaient déclaré ainsi à plusieurs personnes. Une grave inculpation pesant à ce sujet sur le juge de paix de Waret, homme intègre sous tous les rapports, je me suis empressé d'aller trouver ces personnes et un des témoins oculaires pour en connaître la vérité, qui tous m'ont confirmé ce que j'avais entendu dire dans ce cabaret, en me déclarant que c'était l'exacte vérité, d'où il suit maintenant qu'il est constant qu'il sera prouvé par des témoins irréfragables que *Rosomme* a menti à la justice en déposant faussement que ses blessures avaient été occasionnées par le chariot de *Grand-Moulin*, chose qu'apparemment on lui a conseillé de dire pour avoir, ou plutôt pour escroquer une indemnité à *Grand-Moulin*, ce qui pourra aussi bien être prouvé.

Il est intéressant, Monsieur le Rédacteur, de vous faire connaître aussi, que *Florent Crevecœur* et *Florence Bacquelaine* son épouse, avaient avant l'accident, échoué dans plusieurs actions portées contre eux devant ce juge de paix, entre autres dans une avec le bureau de bienfaisance des Forville demandeur, dans laquelle *Crevecœur* et son épouse ont allégué la prescription. Mais le juge de paix ne la croyant point admissible, adjugea les conclusions prises par le dit bureau de bienfaisance avec dépens; on prétend que *Crevecœur* et son épouse, prirent de là sujet de s'en venger en vouant une haine implacable au juge de paix, intention qu'ils ont manifestée à plusieurs personnes.

Espérons que le ministère public vengeur de la société, ne négligera rien pour découvrir la trame infâme qui paraît avoir été ourdie contre un juge de paix intègre, qui a toujours marché dans la ligne de ses devoirs et généralement aimé de ses administrés. La rumeur publique lui fournira le moyen de mettre la vérité dans tout son jour, en lui indiquant un grand nombre de témoins à faire entendre. On ne forme pas de doute ici que leur déposition démontrera à la dernière évidence que *Rosomme* a été atteint par son propre chariot, et non par celui de *Grand-Moulin*, comme il l'a faussement déposé en justice.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, mes salutations cordiales.

Un de vos abonnés, *ami de la vérité et de la justice.*

Dinant, le 30 décembre 1829.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Les notes jointes au beau morceau d'éloquence, que vous avez publié dans votre journal de ce jour, ont causé ici le plus grand scandale. On s'arrache la feuille, et chacun convient que vous devez être maudit. Vous êtes l'ennemi des lumières, vous prêchez les doctrines du 14^e siècle. Apôtre de l'obscurantisme, vous allez chercher dans un âge qui n'est plus, des accusations contre l'esprit actuel de la population. La liberté d'instruction que vous demandez à grands cris depuis si long-tems, est un crime, un crime affreux. Nos doctissimes (j'emploie ce mot puisqu'il leur a plu) ne peuvent entrevoir sans effroi, cette liberté. Ils ont dormi si à leur aise jusqu'aujourd'hui sur ce chevet qu'on appelle brevet!.. Le *Gleaneur* aussi, journal Dinantais, qui est déjà arrivé à son 2^{me} N^o et pour lequel on a préparé tout-à-la fois des langes et un cercueil, va vous attaquer d'estoc et de taille, faites y bien attention, vous pourriez recevoir une nouvelle mercuriale, qui partirait pourtant de la même source que la première.

Un Abonné.

ANNONCES.

213. Un jeune homme employé à Namur, désirerait trouver un bureau pour travailler 4 à 5 heures par jour.

Il pourra tenir les livres ou comptabilité.
S'adresser à M. A. au bureau de cette feuille.

210. On désire acheter une rente de 50 florins ou environ.
S'adresser au bureau de cette feuille, en personne ou sous la lettre K.

77. *Avis aux propriétaires et marchands de bois.*

On demande une partie de bois de chêne de différentes dimensions,

SAVOIR:

54 pieux de 4 m 00 de longueur et 0 m 30 de diamètre de la tête.
340 pieux même longueur et 0 m 25 de diamètre à la tête.

450 madriers de 3 m 00 de longueur, 0 m 10 d'épaisseur et 0 m 30 de largeur au moins.

620 mètres courans de pièces de bois de 0 m 30 sur 0 m 30 d'équarrissage, en diverses longueurs.

600 mètres courans de pièces de bois de 0 m 20 sur 0 m 20 d'équarrissage, en diverses longueurs.

69 pièces de sapin de 10 m 00 de longueur et 0 m 20 sur 0 m 20 d'équarrissage.

Les personnes qui désirent faire cette fourniture en tout ou en partie, sont priées de s'adresser en personne ou par lettre à la maison de campagne de Vignée, commune de Villers-sur-Lesse, arrondissement de Dinant.

Les fournitures pourront commencer au mois de janvier 1830, pour être achevées aux mois de mars suivant.

Pour plus amples informations, s'adresser à la maison de campagne susdite et chez M. Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, No, 107 à Namur.

144. Quantité de jeunes peupliers du Canada à vendre. S'adresser au jardinier du château de Dave.

155. Plusieurs capitaux très-importans et autres, à placer. S'adresser à M. Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, à Namur.

204. Plusieurs coupes de taillis seront vendues au château d'Arche, commune de Maillen, le 12 janvier 1830, à neuf heures du matin.

212. Déballage de quincailleries fines, au Lion d'Or, Grand'Place, à Namur, d'un joli assortiment de bijouteries dorées, ouvrages en bronze plaqués en argent, cabarets, lampes, garnis de cheminée en acier, nécessaires et objets pour étrennes.

On ne restera que dix jours.

IMPRIMERIE DE J. H. J. NISSON-PIÉRARD, RUE DE L'ANGE.